



**PRÉFET  
DU VAL-  
DE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE**

DOSSIER N° 94 20 513 2011/0180  
COMMUNE : SUCY-EN-BRIE

**ARRÊTÉ N°2021/ 04257** du 30 novembre 2021

**prescrivant à la société SGD SA, pour son site du 4 route de Bonneuil à Sucy-en-Brie,  
la détermination des mesures d'urgence à mettre en œuvre  
en cas de procédure d'alerte pour une pollution atmosphérique**

La Préfète du Val-de-Marne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire codificatif n° 2007/4465 du 14 novembre 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/2054 du 2 juillet 2013 (Sécheresse) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014/6488 du 4 août 2014 (Garanties financières) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017/288 du 3 février 2017 (Classement et BREF IED) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** le rapport de l'inspection de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, Unité départementale du Val-de-Marne (DRIEAT-UD94), établi le 22 juillet 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 5 août 2021 notifié le 11 août ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** les émissions annuelles conséquentes d'oxydes d'azote dans l'air déclarées par l'établissement SGD SA ces trois dernières années ;

**CONSIDÉRANT** que les émissions d'oxydes d'azote participent à la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote, mais aussi à l'ozone ou aux particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>), les oxydes d'azote étant impliqués dans la formation de l'ozone troposphérique et étant considérés comme des précurseurs de particules secondaires ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour la société SGD SA, de mettre en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour une pollution atmosphérique au dioxyde d'azote, à l'ozone ou aux PM<sub>10</sub>, de façon à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la société SGD SA, doit faire l'objet de prescriptions particulières pour mettre en œuvre ces mesures d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 13-1 de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 sus-visé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant de la société SGD SA doit, au préalable, déterminer les mesures d'urgence pouvant s'appliquer sur son site, sur la base d'une étude technico-économique ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

La société SGD SA, dont le siège social est situé 4, Route de Bonneuil – B.P. 2 - 94 371 SUCY-EN-BRIE Cedex, est tenue de respecter sans délai les dispositions du présent arrêté pour son site situé sur la commune de Sucy-en-Brie.

### **ARTICLE 2 : DÉTERMINATION DES MESURES D'URGENCE À METTRE EN ŒUVRE EN CAS DE PROCÉDURE D'ALERTE**

La société SGD SA détermine l'ensemble des actions de réduction progressive des émissions atmosphériques d'oxydes d'azote pouvant être mis en œuvre en urgence lors d'une procédure d'alerte pour une pollution atmosphérique au dioxyde d'azote, à l'ozone ou aux particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>).

On entend par procédure d'alerte celle déclenchée en cas de dépassement du seuil d'alerte pour un polluant donné, ou, pour les PM<sub>10</sub> et l'ozone, en cas de persistance du seuil d'information et de recommandation le jour même et qu'un dépassement de ce même seuil est prévu le lendemain. Les valeurs seuils sont fixées à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

Les mesures d'urgence pouvant être mises en œuvre sur le site SGD SA sont définies selon la typologie de l'épisode de pollution, à savoir :

- En cas de procédure d'alerte pour une pollution au dioxyde d'azote, pour les deux situations suivantes :
  - situation n°1 : dépassement du seuil d'alerte du dioxyde d'azote,
  - situation n°2 : épisode de pollution au dioxyde d'azote sévère ou pérenne dans le temps.
- En cas de procédure d'alerte pour une pollution à l'ozone pour les trois situations suivantes :
  - situation n°1 : dépassement du premier seuil d'alerte ou persistance du seuil d'information et de recommandation de l'ozone,
  - situation n°2 : dépassement du deuxième seuil d'alerte de l'ozone,
  - situation n°3 : dépassement du troisième seuil d'alerte de l'ozone.
- En cas de procédure d'alerte pour une pollution aux PM<sub>10</sub> pour les trois situations suivantes :
  - situation n°1 : premier jour de déclenchement de la procédure l'alerte pour une pollution aux PM<sub>10</sub>,
  - situation n°2 : deuxième jour consécutif de mise en œuvre de la procédure l'alerte pour une pollution aux PM<sub>10</sub>,
  - situation n°3 : troisième jour consécutif (ou plus) de mise en œuvre de la procédure l'alerte pour une pollution aux PM<sub>10</sub>.

Ces mesures d'urgence sont déterminées sur la base d'une étude technico-économique. Cette étude présente, pour chacune des mesures proposées, une estimation des quantités de polluants évitées.

### **ARTICLE 3 : TRANSMISSION À LA PRÉFECTURE ET À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

La société SGD SA transmettra à l'inspection des installations classées et à la préfecture du Val-de-Marne, dans un délai ne dépassant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, ses propositions de mesures d'urgence accompagnées de l'étude technico-économique telle que définies à l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – MESURES DE PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers et conformément aux mesures de publicité définies à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est

- adressée à la mairie de SUCY-EN-BRIE pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- adressée pour information au conseil municipal de la commune de SUCY-EN-BRIE;
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet des services de l'état dans le Val-de-Marne ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 5- DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

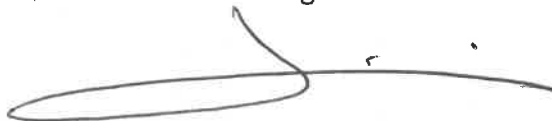
La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 6 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la maire de Sucy-en-Brie et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société SGD SA .

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne



Bachir BAKHTI